



ARRETE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'ORGANISER UNE VENTE AU DEBALLAGE
A L'OCCASION D'UN VIDE-GRENIER DE LA SAINT SULPICE.**

Le Maire de la Commune de SAINT-CYR-EN-VAL,

Vu les articles L 2212-2 – L2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L310-1 à L310-7 et R310-8 à R310-9 du Code de commerce ;

Vu le décret 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration des ventes au déballage ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R321-8 du code pénal

Vu la demande présentée par le Président de l'association St Cyr En Fête en vue d'organiser un vide-greniers.

Considérant que les ventes au déballage sont organisées sur des emplacements non destinés à la vente au public de marchandises. Il peut s'agir d'espaces publics ou privés, qui ne sont pas exploités en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale,

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu à une autorisation précaire et révocable moyennant paiement d'une redevance ou consenti à titre gratuit, de manière dérogatoire, aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le Président de l'association St Cyr En Fête de Saint-Cyr-En-Val est autorisé à organiser un vide-greniers dans le parc du château de la Motte à Saint-Cyr-En-Val.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées du dimanche 06 septembre 2026 de 08h00 à 18h00.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur veillera à la circulation dans l'espace et il devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres ainsi qu'un accès réservé pour permettre, si besoin, l'intervention des secours.

Article 5 : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture du Loiret
- Direction de la Gendarmerie Nationale,
- Direction de la Police Municipale de la commune de Saint Cyr en Val,
- Demandeur

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYR-EN-VAL, le 11 août 2026.

Pour le Maire,
Par délégation de signature

L'Adjoint Au Maire, Stéphane BRIS

